

## Arrêt

n° 175 265 du 21 septembre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité « Serbie et Monténégro », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris à son égard le 15 septembre 2016, et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 septembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1999 avec son épouse et trois de ses enfants. Le quatrième est né en Belgique en 2000.

1.3. La partie requérante, accompagnée de sa famille, a introduit une demande d'asile, le 14 octobre 1999 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 19 mars 2001, notifiée le 21 mars 2001.

1.4. Le 16 mai 2001, la partie requérante introduit pour l'ensemble de sa famille, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, la partie défenderesse prend une décision de rejet de cette demande, décision notifiée le 12 octobre 2001.

1.5. Le 10 janvier 2003, la partie requérante introduit pour l'ensemble de sa famille une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de ladite loi.

1.6. Le 08 juillet 2003, la partie requérante et son épouse introduisent chacun une nouvelle demande d'asile, demandes qui se clôturent le 14 juillet 2003 par des décisions de refus de prise en considération de leur demande d'asile, décisions notifiées le même jour.

1.7. Le 24 novembre 2004, la partie requérante introduit pour l'ensemble de sa famille une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est actualisée par les compléments du 23 novembre 2006 et du 14 décembre 2009.

Le 28 avril 2011, la partie requérante, son épouse et deux de leurs enfants sont autorisés au séjour et sont mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.8. La partie requérante ainsi que son épouse sont interpellés le 22 mai 2013 et sont écroués sous mandat d'arrêt le lendemain du chef de viol sur mineur, traite des êtres humains et d'attentat à la pudeur sur mineur.

Le 30 janvier 2014, ils sont définitivement condamnés par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour un tiers du chef de traite des êtres humains, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une mineure, par deux personnes qui ont autorité sur la victime, en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte; de viol avec violences ou menaces sur mineure, avec la circonstance soit que le coupable est l'ascendant de la victime, soit cohabite habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure, avec la circonstance que le coupable cohabite habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle ; d'avoir pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une mineure, même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution. La partie requérante et son épouse purgeront une peine de détention de 40 mois à la prison de Lantin.

1.9. Le 29 août 2016, la partie défenderesse prend un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre de la partie requérante, qui lui sera notifié le 9 septembre 2016, à la prison de Lantin.

1.10. La partie requérante est mise à la disposition du gouvernement en application de l'article 25 de la loi du 15 décembre 1980, par un arrêté ministériel du 14 septembre 2016 notifié le 15 septembre 2016.

1.11. Le 15 septembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cet acte, notifié le même jour à la prison de Lantin, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] ordre de quitter le territoire

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1080 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1er:

-1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

-3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'Intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains - débauche-mineur de moins de 14 ans et de plus de 10 ans - état de minorité connu - viol-circonstances aggravantes-étant de ceux qui ont autorité sur la victime - viol-sur mineur de moi[n]s de 14ans — attentat [à] la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16ans, faits pour lesquels Il a été condamné le 30/01/2014 par [l]e tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de Sans sursis 1/3.

-11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 29/08/2016.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

-Article 74/14 § 3, 1\* : il existe un risque de fuite

L'Intéressé dispose d'une adresse en Belgique. L'arrêté ministériel de renvoi ayant mis fin à son droit au séjour l'intéressé ne peut plus prétendre à une adresse officielle.

L'Intéressé a été assujéti à une mise à disposition du gouvernement.

-Article 74/14 § 3, 3' : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'Intéressé s'est rendu coupable de la traite des êtres humains - débauche-mineur de moins de 14 ans et de plus de 10 ans - état de minorité connu - viol-circonstances aggravantes-étant de ceux qui ont autorité sur la victime - viol-sur mineur de moins de 14ans - attentat a la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16ans, faits pour lesquels il a été condamné le 30/01/2014 par la tribunal correctionnel de Verviers à une peine devenue définitive de Sans sursis 1/3,

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

L'Intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 29/08/2016, notifié le 09/09/2016. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Considérant que l'intéressé est marié à [A.R.], que cette dernière a été condamnée pour les mêmes faits;

Considérant que deux des enfants de l'intéressé sont en séjour régulier sur le territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la souffrance particulière occasionnée à la victime, particulièrement lorsque celle-ci est mineure au moment des faits;

Considérant que l'Etat a l'obligation de protéger les enfants contre toute forme d'abus; qu'en l'occurrence des abus sexuels entraînent inmanquablement des séquelles physiques et psychologiques;

En outre, le fait que la famille de l'Intéressé séjourn[e] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'Intéressé est telle que ses Intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

[...]

[suivent les décisions de remise à la frontière et de maintien] ».

1.11. La partie requérante est transférée le 16 septembre 2016 au centre fermé de Vottem où elle est actuellement maintenue en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension.**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4. L'extrême urgence.**

### 4.1.1 L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 4.1.2. L'appréciation de cette condition.

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 5. L'intérêt à agir.

5.1. En l'espèce, la partie requérante a, à l'audience, été invitée à titre liminaire, à justifier la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence, sur la base du constat – non contesté – qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif :

- qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à son égard en date du 29 août 2016, notifié le 9 septembre 2016 ;
- que la partie requérante a été mise à disposition du gouvernement par un arrêté ministériel du 14 septembre 2016, notifié le 15 septembre 2016 ;
- qu'à l'heure actuelle, aucun recours en suspension d'extrême urgence n'a été introduit contre l'arrêté ministériel susvisé ;
- qu'il n'apparaît pas que cet arrêté ministériel ait été suspendu, ni rapporté.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi composé d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de dix ans, notifié antérieurement à la partie requérante et qui n'a, à l'heure actuelle, toujours pas fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence depuis la mise à disposition du gouvernement de la partie requérante. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur cet arrêté ministériel antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.2. A ce sujet, la partie requérante fait valoir que le délai pour l'introduction d'un recours en suspension et en annulation contre l'arrêté ministériel de renvoi n'est pas encore expiré et renvoie pour le surplus à son argumentation développée dans sa requête, et en particulier au risque de violation de sa vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

5.3. Toutefois, au vu des considérations émises *supra*, le Conseil estime que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à l'introduction du présent recours contre l'ordre de quitter le territoire pris le 15 septembre 2016, dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard le 29 août 2016, et qui est lui-même motivé au regard de l'article 8 de la CEDH, et ce à défaut d'attaquer par la voie de la suspension d'extrême urgence l'arrêté ministériel de renvoi qui lui cause en réalité grief et qui fonde l'ordre de quitter le territoire attaqué. En effet, le Conseil constate que l'ingérence dénoncée dans la vie privée et familiale de la partie requérante, ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué mais des effets de la mesure de renvoi antérieure, et il estime qu'il appartient à la partie requérante de faire valoir ses griefs à l'appui d'un recours en suspension d'extrême urgence dans le délai prescrit par l'article 39/57 §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 contre l'arrêté ministériel de renvoi dont elle fait l'objet, visé au point 1.9 du présent arrêt. A défaut, il lui appartiendra de faire valoir ses griefs par le biais d'un recours en suspension et annulation dans le délai prescrit par

l'article 39/57 §1er alinéa 2,1° de ladite loi et/ou par le bais d'une demande de levée de l'arrêté ministériel susvisé.

Quant à l'argument selon lequel le délai pour l'introduction d'un recours ordinaire contre l'arrêté ministériel de renvoi qui lui cause grief cours toujours, il convient de relever qu'en tout état de cause l'introduction d'un tel recours dans le délai prescrit par la loi - qui ne constitue qu'une hypothèse à l'heure actuelle - ne serait pas accompagné d'un effet suspensif de plein droit tel que prévu par l'article 39/79 §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'un avis de la Commission consultative des étrangers a été rendu dans ce dossier.

5.4 Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

## **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme. B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. N. SENEGERA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. SENEGERA

B. VERDICKT